R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 87 **13/11/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° 2020-2399 du 10 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.

Arrêté n°2020-2367 du 06 novembre 2020 relatif au renouvellement du certificat de qualification F4T2 de niveau 2.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2020-2403 du 12 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Eric SAUVAGE, administrateur des Finances Publiques, chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Avenant n°2 pour l'année 2020 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DE l'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté n° 2020-DREAL-EBP-0102 portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques, espèces protégées, espèces de gibier chassable.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Service des sécurités
Bureau de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2020-2399 du 10 novembre 2020
fixant la liste des établissements visés par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Mme TRIMBACH Pascale, préfète de la Meuse ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-2374 fixant la liste des établissements visés par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2020-2374 fixant la liste des établissements visés par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

ARTICLE 2 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Verdun, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et qui entre en vigueur immédiatement.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Annexé de l'arrêté n°2020 - 2399 du 10 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier modifié par l'arrêté n° du 10 novembre 2020

CENTRES ROUTIERS – ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION POUR CONDUCTEURS ROUTIERS DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Nom du centre	Adresse	Code postal	Commune
Station BP	Aire de Verdun-Saint-Nicolas Sud	55160	HAUDIOMONT
Restaurant Coup de Frein	RD947 - 9 Route nationale	55600	IRÉ-LE-SEC
Station TOTAL	La brioche Dorée / Restaurant Le Relais Favorite	55190	PAGNY-SUR-MEUSE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2020-2399 du 10 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Services des Sécurités
Bureau de défense et de protection civiles

Arrêté n°2020-2367 du 06 novembre 2020 relatif au renouvellement du certificat de qualification F4T2 de niveau 2

La Préfète de la Meuse

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°2020-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 22 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1742 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RADENAC, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

VU l'arrêté préfectoral n°2018-2552 du 09 novembre 2018 relatif à l'attribution du certificat de qualification F4T2 de niveau 2 à Monsieur GAND Philippe ;

VU la demande en date du 16 octobre 2020, de renouvellement du certificat F4T2 de niveau 2 ;

VU les attestations de participation de Monsieur GAND Philippe à au moins trois spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés F4 et/ou T2 sur une période de deux ans précédent la demande ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

ARRETE

Article 1er :

Le certificat de niveau 2 prévue à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : Gand
- Prénom : Philippe
- Adresse : 5 rue Yves Montand à VERDUN (55100)
- Date et lieu de naissance : le 06 mai 1965 à VERDUN (55)
- Enregistré sous le numéro : 55/2020/0018

Article 2 :

Le présent certificat de qualification de niveau 2 est valable pour une durée de deux ans à compter du 06 novembre 2020.

Article 3 :

A compter du 06 novembre 2022 le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et Verdun, le Directeur de Cabinet et le Chef du Bureau de la défense et de la protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur GAND Philippe

Pour la Préfète et par
délégation,
Le Directeur de Cabinet

Jean-Michel RADENAC

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-2403 du 12 NOV. 2020
accordant délégation de signature à M. Eric SAUVAGE, administrateur des Finances Publiques, chargé de l'intérim de la Direction Départementale des Finances publiques de Meurthe-et-Moselle

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu les articles R2331-1, R2331-10 et R2331-11 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2020 chargeant M. Eric SAUVAGE, administrateur des Finances Publiques de l'intérim de la Direction Départementale des Finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Eric SAUVAGE, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim du directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Meuse.

Article 2 : M. Eric SAUVAGE, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim du directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature sous son autorité en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : L'arrêté n° 2020-1757 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et l'administrateur des finances publiques chargé de l'intérim du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

LE DÉPARTEMENT meuse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Avenant n°2 pour l'année 2020
à la convention de délégation de compétence
pour la gestion des aides à la pierre

Entre

Le Département de la Meuse, représenté par **Monsieur Claude LEONARD**, Président,

et

L'Etat, représenté par **Madame Pascale TRIMBACH**, Préfète de la Meuse,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2,

Vu la convention de délégation de compétence de 6 ans conclue entre l'État et le Département de la Meuse le 13 mars 2019 en application de l'article L.301-5-2 du CCH,

Vu la délibération du Conseil départemental autorisant le Président à signer le présent avenant en date du 24 janvier 2019,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 10 février 2020 sur la répartition des objectifs et des crédits des parcs privé et public,

Vu l'avis du pré-Comité de l'Administration Régionale du 23 janvier 2020 sur la répartition des objectifs et des crédits des parcs public et privé,

Vu la notification du préfet de région au préfet de département des objectifs et des crédits relatifs au parc public et au parc privé pour l'année 2020 en date du 5 juin 2020,

Vu la délibération n° 2019-7 du 17/12/2019 du conseil d'administration du FNAP relative à son budget initial et à ses décisions associées, en particulier l'adoption de la programmation des aides à la pierre,

Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre du 10 juillet 2020,

Vu l'avis DREAL, délégué de l'Anah dans la région du 30 octobre 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de modifier l'annexe 6 de la convention de délégation afin d'introduire les marges locales.

Article 2 – Annexe 6

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m2 de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) Les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Cf. avis annuels relatifs à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du CCH

b) Majorations locales sur les loyers calculés sur la base de la surface utile

b.1 Rappels

Pour tenir compte de la diversité du marché locatif, de la qualité des opérations et des caractéristiques de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier, une marge locale peut être appliquée au loyer maximum. Ces marges sont fixées au niveau local par le délégataire suivant les règles rappelées dans l'avis publié annuellement par le ministère chargé du logement.

Conformément à l'avis annuel des loyers, l'utilisation des marges doit répondre à des critères objectifs fixés préalablement si possible pluriannuels, pour permettre aux bailleurs sociaux de préparer leurs projets en toute connaissance de cause. Ces critères doivent être fixés par le délégataire après

concertation avec les bailleurs sociaux. La mise en place de marges locales a pour objectif de permettre aux bailleurs sociaux de construire des logements de qualité malgré les coûts d'investissement initiaux potentiellement plus importants. Il s'agit alors de définir à la hausse des recettes annuelles nettes nécessaires pour compenser l'investissement complémentaire requis pour ces prestations. Ces marges doivent s'inscrire dans le cadre des orientations fixées au niveau national. Les limites supérieures fixées ne doivent en aucun cas être appliquées de façon automatique. Il faut tenir compte de la solvabilité des locataires, du service qui leur est rendu et du marché locatif environnant. En effet, il convient de préserver le caractère social des logements en maintenant un écart significatif de 20 % entre les loyers du parc privé et les loyers maximaux des logements conventionnés à l'APL. Par ailleurs, afin de favoriser la mixité sociale au sein des opérations, les locataires dont les ressources se situent dans une large gamme au-dessous des plafonds de ressources doivent pouvoir accéder au logement.

Ces majorations locales ne s'appliquent toutefois qu'aux opérations financées en PLAI ou PLUS, hors foyers logements.

Les barèmes locaux doivent intégrer des critères applicables s'inscrivant dans deux orientations :

- Contribuer à la transition énergétique et environnementale et permettre la maîtrise des dépenses des ménages,
- Améliorer la qualité de service notamment en tenant compte de la localisation des logements.

Lors de l'application des majorations, il convient de veiller à ce que celles-ci ne soient pas accordées à double titre, et, elles ne doivent pas être accordées pour des travaux et des équipements obligatoires.

Le plafond global des marges locales applicables est de 12 % max ou 15 % avec l'installation d'un ascenseur non obligatoire

b.2 Marges locales fixées pour la Meuse

	PLAI (Prix en €/m²)	PLUS (Prix en €/m²)
Loyer médian de marché selon étude Département PA 2020	7,2	7,2
Loyer mensuel de base /m² avis loyer 2020	4,72	5,32
Plafond du loyer majoré (écart loyer de marché 20% min)*	5,76	5,76**

* avec la condition d'appliquer un plafond global des marges locales de 12 % max ou 15 % avec l'installation d'un ascenseur non obligatoire

** soit une majoration maximale possible de 8% (selon les calculs 2020)

- Marges pour la qualité Marges de qualité énergétique et de qualité du logement

	% de la consommation énergétique (Par rapport à la RT 2012)	Avec Certification *		Sans certification **
Neuf	-10%	5%	BBC Effinergie 2017 HPE E+C- (E2) ou équivalent …	2%
	-20%	6%	BEPOS Effinergie 2017 THPE E+C- (E3) ou équivalent …	4%
	-30%	7%	Bbio, ou équivalent …	5%
	-40%	8%	BEPOS+ Effinergie 2017 Passivhaus / maison passive E+C- (E4) Minergie ou équivalent …	6%
AA	Consommation énergétique (en KwhEP / m².an)	Avec Label		Sans label **
	Classe C (91 à 150)	6%	HPE Rénovation Rénovation 150 ou équivalent …	3%
	Classe B (51 à 90)	12%	BBC Rénovation Effinergie Rénovation ou équivalent …	8%
Système domotique de suivi des consommations énergétiques par le locataire	0.5%			
Bouquet d'équipements pour la réduction de la consommation d'eau***	0.5%			
Ventilation gérée par la domotique****	0.5%			
Organisation d'un logement de manière transversale****	0.5%			
Neuf ou AA	Qualité du logement			
	Certification NF Habitat			3%
	Certification NF Habitat HQE			4%

* Par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC
** Attestation par un organisme indépendant sur la base d'une étude thermique
*** le bouquet doit être le plus complet par rapport à l'état de l'art sur le sujet
**** non cumulable avec majoration liée à une performance globale (ex : -10%...)

	Neuf ou AA
Ascenseur non obligatoire	5% avec un plafond global de majoration à 15%
Espaces destinés à un usage commun dans une opération d'habitat participatif * (sur justificatifs)	2%
Locaux collectifs résidentiels (LCR) **	$\sqrt{\frac{6 \times SLCR/SU - 6 \times (SLCR/SU)^2 - 0{,}6}{1000}}$

*** Définition de l'habitat participatif de l'article 47 de la loi ALUR (Article L. 200-1 du CCH)** Démarche citoyenne qui permet à des personnes physiques de s'associer, le cas échéant avec des personnes morales (y compris les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte et les organismes de maîtrise d'ouvrage d'insertion), afin de participer à la définition et à la conception de leurs logements et des espaces destinés à un usage commun, de construire ou d'acquérir un ou plusieurs immeubles destinés à leur habitation et, le cas échéant, d'assurer la gestion ultérieure des immeubles construits ou acquis.

** Locaux collectifs résidentiels ou de service qui sont réservés à l'usage exclusif des locataires

- Marges de localisation (proximité des services)

secteur ORT (bonus)*	+ 1,5%
Bar-le-Duc Verdun Ligny-en-Barrois Commercy	4 %
Montmédy Étain Stenay Revigny-sur-Ornain Saint-Mihiel Vigneulles-lès-Hattonchâtel Thierville-sur-Meuse Belleville-sur-Meuse Fains-Véel Clermont-en-Argonne Damvillers Fresnes-en-Woëvre	3%
Gondrecourt-le-Château Ancerville Vaucouleurs Varennes-en-Argonne Dun-sur-Meuse Bouligny Pagny-sur-Meuse Dieue-sur-Meuse Void-Vacon Tronville-en-Barrois	2%

* Liste des secteurs tenue à jour par la DDT 55

- Loyers accessoires

	Majoration	Plafond
Jardins ou cours privatifs Situés en pied d'immeuble collectif	SJ x 0,20	15 €
Terrasses privatives > 9m2 situées en haut des immeubles collectifs	ST * X 0,30	18 €

* ST = surface totale – 9 m2

b.3 Application des marges locales
Celles-ci seront applicables dès la parution au RAA du présent avenant à la convention de délégation.

c) Le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule :

Inchangé

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)

Inchangé

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère du logement et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R.321-10 et R.321-10-1 du CCH. Ils sont redéfinis tous les ans après analyse des prix de marché. Les plafonds et les règles territoriales afférentes sont ceux arrêtés dans le programme d'action du Conseil départemental après publication au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyer pour personnes âgées et handicapées).

Cf. avis annuels relatifs à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du CCH.

Article 3 - Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire. Il sera transmis, dès sa signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère chargé du logement) et à l'Anah.

A Bar-le-Duc, le 5 novembre 20

Le Président du Conseil départemental,

Claude LEONARD
2020.11.04 08:53:50 +0100
Ref:20201103_171511_1-2-O
Signature numérique
le Président

CLAUDE LEONARD

Claude LEONARD

La Préfète,

Pascale TRIMBACH

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

Service Eau Biodiversité Paysages
Pôle Espèces et Expertise Naturaliste

ARRETE N° 2020-DREAL-EBP-0102

portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques: espèces protégées, espèces de gibier chassable

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement, notamment les titres 1er et 2nd du Livre IV ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-671 du 19 mars 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Meuse et sur les périodes et modalités de destruction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-538 autorisant la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) à exploiter le Parc d'Argonne Découverte, établissement de soins sur les animaux de la faune sauvage sur le territoire de la commune d'Olizy-Primat délivré par la Préfecture des Ardennes en date du 3 octobre 2016 ;

VU le certificat de capacité n° 08-2016-13 accordé à Mme Anne FREZARD par la Préfecture des Ardennes, en date du 21 novembre 2016, pour l'entretien et l'élevage, au sein d'un centre de soins, des espèces d'animaux non domestiques suivantes : les mammifères de la faune locale ardennaise et les oiseaux migrateurs transitant sur le territoire national ;

VU le certificat de capacité n° 08-2016-15 accordé à M. Nicolas VILLERETTE par la Préfecture des Ardennes, en date 21 novembre 2016, pour l'entretien et l'élevage, au sein d'un centre de soins, des oiseaux de la faune locale ardennaise et des oiseaux migrateurs transitant sur le territoire national ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise à Vouziers (08400) déposée en date du 12 mars 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature commission faune en date du 30 juillet 2020 et l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 27 mai 2020 ;

VU l'avis favorable sous conditions de la Direction départementale des territoires de la Meuse en date du 2 juillet 2020, pour les espèces de gibier chassable figurant au dossier ;

VU la consultation du public du 25 septembre au 11 octobre 2020 sur le site Internet de la DREAL Grand Est ;

Considérant que porté par le Parc d'Argonne Découverte géré par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise à Vouziers (08400), le centre de soins sur les animaux constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'exploiter) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L.424-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues ;

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est :

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A), 44-46 rue du Chemin salé à VOUZIERS (08400), représentée par son Président M. Benoît SINGLIT.

Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de les relâcher dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire désignées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection.

- Les espèces de mammifères protégés suivants : Castor d'Europe (*Castor fiber*) ; Hérisson d'Europe *(Erinaceus europaeus)* ; Genette commune *(Genetta genetta)* ; Muscardin *(Muscardinus avellanarius)* ; Chat forestier *(Felis silvestris)* ; Ecureuil roux *(Sciurus vulgaris)* ; Oreillard gris *(Plecotus austriacus)* ; Oreillard roux *(Piecotus auritus)* ; Barbastelle d'Europe *(Barbastella barbastellus)* ; Noctule commune *(Nyctalus noctula)* ; Noctule de Leisler *(Nysctalus leisleri)* ; Pipistrelle commune *(Pipistrellus pipistrellus)* ; Pipistrelle de Nathusius *(Pipistrellus nathusii)* ; Pipistrelle pygmée *(Pipistrellus pygmaeus)* ; Pipistrelle de Kuhl *(Pipistrellus kuhli)* ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssoni*) ; Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Shreibers (*Miniopterus schreibersi*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; Vespertillion de Daubenton (*Myotis daubentoni*) ;Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*) ; Murin d'Alcathoé (*Myotis alcathoe*) ; Verspertilion de Brandt (*Myotis brandtii*) ; Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) ; Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).

- l'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Meuse.

La présente autorisation couvre le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde, le transport entre deux centres de sauvegarde, le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de la Meuse.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande de dérogation consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Les personnes chargées des transports auront suivi une formation adaptée sur les procédures de transport d'animal.

Les transports des différents animaux impliquent la mise en œuvre de cage de contention adaptée.

Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

L'avis d'expert ou de services compétents, en particulier de l'Office français de la Biodiversité (OFB) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat.

Le lâcher en milieu naturel d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts n'est pas autorisé.

L'introduction dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumise à autorisation préfectorale préalable et réglementée par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.

Si des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé.

En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan national d'action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est.

En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous réserve de l'information par ces derniers au service de l'Office français de la Biodiversité (OFB).

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Bilan des activités

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Strasbourg. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune) ainsi que la date et le lieu de relâcher (département et commune). Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 Place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Benoît SINGLIT, Président de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office français de la biodiversité;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU